

Le président

Nos réf. : Pégase 22 – 004748

Paris, le 5 septembre 2022

Objet : mesures de sécurisation des produits du corps humain à prendre dans le cadre de la survenue de cas autochtones de dengue dans le département du Var en juillet-août 2022.

Monsieur le Directeur général de la santé, cher Jérôme,

A la suite d'un foyer de cas de dengue autochtone survenu dans la commune de Fayence (Var) en juillet-août 2022, vous avez souhaité, par saisine du 29 août 2022, obtenir les préconisations du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) concernant l'adaptation des mesures prises à cette occasion en matière de sécurisation des produits et éléments issus du corps humain.

Le groupe de travail « Sécurité des produits du corps humain » (GT Secproch) du HCSP s'est réuni le 30 août 2022 afin d'étudier les mesures à adopter en fonction des dernières données épidémiologiques disponibles et des règles précédemment définies dans son avis du 21 septembre complété le 9 novembre 2020¹ concernant les cas de dengue autochtone sur le territoire métropolitain.

Les règles établies par le HCSP dans cet avis de 2020 concernaient les cas de dengue autochtone survenus sur le territoire métropolitain. Elles précisait que la conduite à tenir en matière de sécurisation des produits du corps humain pouvait être codifiée en fonction des préconisations de la fiche technique opérationnelle figurant en annexe 4 de cet avis, sans nécessité de recourir à une réunion de la cellule opérationnelle du Secproch. Dans cet avis, les conditions d'application de cette fiche opérationnelle se résumaient aux cas de foyer(s) isolé(s) de dengue autochtone de moins de 4 cas non hébergés sous le même toit (dans la suite du présent avis, le terme « maisonnée » est utilisé pour qualifier un groupe de cas hébergés sous un même toit). Outre des mesures générales (diagnostic des cas, recherche active de nouveaux cas, information des professionnels de santé et de la population, mesures de démoustication ...), des mesures spécifiques pour les dons de sang et d'autres produits du corps humain étaient stipulées. Elles sont résumées succinctement ci-après :

- pour les dons de sang,
 - suspension des collectes dans la zone à risque ;
 - ajournement temporaire de 28 jours des donneurs ayant séjourné dans cette zone ;
 - mise en quarantaine pour les produits non viro-inactivés en stock provenant de sujets ayant séjourné dans la zone à risque ;
 - analyses individuelles de risque et suivi d'hémovigilance pour les produits déjà transfusés en fonction du type de produit ;
- pour les autres produits, compte tenu de la taille très limitée de ces foyers et du très faible risque de transmission de la dengue par les greffes, il est considéré que les situations qui font l'objet de cette annexe n'ont pas d'impact sur la sélection biologique des donneurs d'organes, de tissus ou de cellules ; une information des soignants des zones incriminées étant systématiquement effectuée par l'ARS (agence régionale de santé), il n'est pas jugé utile qu'une information spécifique soit diffusée par l'Agence de la BioMédecine (ABM) auprès de ses équipes de greffe.

Monsieur Jérôme Salomon
Directeur général de la santé
Ministère de la santé et de la prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

¹ <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=960>

A la lumière des données rappelées ci-dessus, l'analyse de la situation épidémiologique dans le Var (commune de Fayence) montre que, dans l'état actuel des investigations qui sont sur le point de se terminer, il a été identifié au moins 6 cas regroupés dans quatre maisonnées, ce qui correspond à un dépassement du seuil de trois maisonnées retenu par le HCSP et a donc justifié la présente saisine.

L'évolution des données épidémiologiques sur la commune de Fayence peut se résumer comme suit :

- le premier cas de dengue autochtone –qui a permis de donner l'alerte- a été signalé le 4 août 2022 par le Centre national de référence (CNR) des arbovirus et le 9 août 2022 par le système de notification SI-LAV (système d'information dédié à la lutte anti vectorielle), avec une date de début des signes (DDS) au 22/07/2022 ;
- au 28/08/2022, les DDS des 6 cas identifiés s'échelonnent entre le 20/06 et le 27/07, ce qui signifie que la majorité de ces cas est survenue chronologiquement avant le cas qui a déclenché l'alerte ;
- un seul cas suspect reste en attente de résultat par le CNR (contrôle d'une sérologie douteuse, avec DDS au 10/07/2022) ;
- tous les autres cas suspects identifiés lors des enquêtes en porte à porte sont négatifs. ;
- les cas se répartissent sur une zone de 500 m de distance, ce qui laisse supposer que plusieurs générations de moustiques ont été infectées pour couvrir un tel périmètre ;
- enfin, il n'a pas été identifié de cas importé à la source de ce foyer.

Les mesures habituelles de lutte anti-vectorielle (LAV) ont été mises en œuvre, notamment des traitements de démoustication aduicides les 12/08, 19/08 et 24/08.

Considérant ces divers éléments, le GT Secproch a conclu que les règles citées en annexe 4 de l'avis du **HCSP du 21 septembre et du 9 novembre 2020** pouvaient s'appliquer aux cas de Fayence, même si quatre maisonnées y sont répertoriées.

Dans le prolongement d'une note du HCSP à la DGS en date du 22 août 2022, le GT Secproch a confirmé la validité des mesures prises sans délai par l'EFS et le CTSA : suspension de collectes (aucune n'était prévue) et ajournement temporaire des donneurs en prenant toute la commune de Fayence, Var, comme zone d'exclusion. Sauf nouveaux développements, la date de fin d'ajournement des donneurs de Fayence a été fixée à 45 jours après le début du dernier cas, soit le 10/09/2022. Pour l'ABM, compte tenu du nombre réduit de cas dans ce foyer et de son évolution décroissante, il n'est pas jugé utile à ce stade qu'une information spécifique soit diffusée par cette agence auprès de ses équipes.


Par ailleurs, le GT Secproch valide les mesures prises par l'EFS et le CTSA dans trois autres foyers de dengue autochtone signalés en métropole :

- un foyer de trois cas à Saint-Jeannet (Alpes-Maritimes) dont la DDS du premier cas est le 07/08/2022 et pour lequel d'autres cas sont en cours d'investigation,
- un autre foyer de trois cas à Andrest, près de Tarbes (Hautes-Pyrénées) (DSS du 18/08/2022, 24/08/2022 et 01/09/2022),
- enfin un nouveau cas qui vient d'être confirmé à La Salvétat-Saint-Gilles, près de Toulouse (Haute Garonne), qui justifie des investigations encore en cours dans cette zone.

A la date de rédaction de ce courrier, ces trois foyers restent limités à moins de quatre maisonnées et leur gestion rentre donc dans le cadre des mesures préconisées dans l'annexe 4 de l'avis du HCSP du 9 novembre 2020. Néanmoins, compte tenu de la situation épidémiologique très évolutive en matière de dengue autochtone en cet été 2022, le Secproch reste à la disposition des autorités de santé si l'extension de certains de ces foyers venait à être observée.

A titre d'exhaustivité, il convient enfin de signaler que, contrairement à la règle de ne considérer que les cas de dengue confirmés, un cas probable a été pris en compte dans un de ces foyers ; il s'agissait d'une personne hébergée sous le même toit qu'un cas confirmé et pour lequel un diagnostic rétrospectif a été rendu possible du fait de la positivité isolée d'anticorps anti-dengue de classe IgM. Cette exception ne remet pas en cause le fait de ne pas prendre habituellement en compte les cas probables, sauf arguments épidémiologiques forts comme dans ce cas particulier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général de la santé, cher Jérôme, à l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Lepelletier', with a long horizontal stroke underneath.

Professeur Didier LEPELLETIER
Président du HCSP